



LA VOIX DE L'ENFANT

Notre combat, c'est leur avenir

Pantin, le mardi 8 novembre,

VIOL D'UNE ENFANT DE 11 ANS : LA VOIX DE L'ENFANT, PARTIE CIVILE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DU VAL D'OISE

Du 2 au 4 novembre, La Voix De l'Enfant était partie civile au procès, à huis-clos, d'un homme accusé de viol commis à l'encontre d'une mineure de 15 ans. Les faits remontent à 2017, la victime était alors âgée de 11 ans et l'auteur des faits, de 28 ans. Ce dernier avait été renvoyé, en février 2018, par le parquet devant le Tribunal correctionnel de Pontoise pour des faits d'atteinte sexuelle, c'est-à-dire le fait de commettre un acte de nature sexuelle sur une mineure de moins de 15 ans sans violence, contrainte, surprise ou menace. A cette époque, La Voix De l'Enfant s'était alors constituée partie civile à l'audience aux côtés de la jeune Sarah, afin de contester cette qualification qui revenait à considérer que du « haut » de ces 11 ans, elle était consentante. Le Tribunal avait alors renvoyé le parquet afin que ce dernier se détermine sur la qualification. S'en est suivi l'ouverture d'une information judiciaire pour viol, et un renvoi devant la Cour criminelle du Val d'Oise, le 2 novembre 2022 et jours suivants.

Après 3 jours d'audience, la Cour criminelle a estimé que la jeune victime à « 11 ans et 10 mois, ne présentait pas la maturité suffisante ni le discernement pour consentir à la relation sexuelle » et que « les actes sexuels ont été commis par contrainte morale et par surprise ». Elle a condamné l'auteur des faits à huit ans de réclusion criminelle avec mandat de dépôt, et l'interdiction d'exercer à sa sortie une activité en lien avec des mineurs pendant dix ans.

Cette affaire qui avait, en 2018, suscité de très nombreuses réactions a amené les responsables politiques, sous la pression des associations, dont La Voix De l'Enfant, à consolider l'arsenal juridique en adoptant la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

Elle a en effet renforcé la protection des mineurs en ce qu'elle instaure notamment une présomption de non-consentement, pour les mineurs âgés de moins de 15 ans s'il existe un écart d'âge de 5 ans entre la victime mineure et l'auteur. Depuis 2021, il n'est plus nécessaire pour une ou un mineur de moins de 15 ans, de prouver la violence, contrainte, surprise ou menace.

La Voix De l'Enfant se félicite de cette loi qu'elle n'hésite pas à rappeler lorsqu'elle est partie civile dans des affaires de mineurs de 15 ans, victimes de viol, considérant que la loi doit s'accompagner d'une évolution des mentalités.

Pour tout contact :

La Voix De l'Enfant

Martine Brousse

Présidente

06 22 80 82 82

mbrousse@lavoixdelenfant.org

Elenie Alfera

Agence Les Communicants

07 57 49 38 36